

387609

Statuts annexés à l'Arrêté du 30 OCT. 2013

Vu à la section de l'Intérieur

Le 15 OCT. 2013..

Le Rapporteur



Société Archéologique de Touraine

Fondée en 1840 - Reconnue d'utilité publique en 1872

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations


Patrick AUDEBERT

AGE du 18/04/2012 - Edition 25/09/2013



STATUTS

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1. Il a été créé entre les adhérents aux précédents statuts, dans le dernier état du 24 octobre 1995, et il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE, fondée le 23 juin 1840 et reconnue d'utilité publique par décret du 10 juin 1872.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Tours (Indre-et-Loire).

La Société a pour buts l'étude de l'histoire et du patrimoine de la Touraine et de l'Indre-et-Loire, de favoriser la conservation et la mise en valeur des vestiges et des monuments historiques et de développer l'intérêt pour les connaissances historiques, ethnographiques et archéologiques.

Elle s'interdit tout débat politique, philosophique ou religieux dans le cadre de ses séances, de ses interventions, de ses manifestations, de ses publications et de ses travaux.

Art. 2. Afin de répondre aux buts qu'elle s'assigne, la Société :

- 1) tient des séances de communications et d'informations ;
- 2) publie un bulletin annuel et des mémoires ;
- 3) organise des conférences et des expositions et peut participer aux activités de même nature organisées par d'autres sociétés savantes, des collectivités publiques et des établissements publics ou privés ;
- 4) organise des excursions et des visites ;
- 5) entretient et met sa bibliothèque à la disposition des membres et des chercheurs dûment autorisés ;
- 6) constitue une collection de documents et d'objets de toute nature répondant aux buts définis à l'article 1^{er}, 3^e alinéa.

Les activités et services ci-dessus énoncés sont ouverts à tous ses membres.

Art. 3. La Société se compose :

- 1) de membres de droit dont le titre est conféré au Préfet du département d'Indre-et-Loire, au Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, à l'Archevêque de Tours, au Président de l'Université François-Rabelais, au Maire de Tours, au Conservateur en chef de la Bibliothèque Municipale de Tours, au Conservateur des Archives Municipales de Tours, au Conservateur du Musée des Beaux Arts de Tours. Cette qualité peut également être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à toute autre personne physique ou morale pour services éminents rendus à la Société, à l'histoire, à l'archéologie et au patrimoine du département et de la Touraine ;
- 2) de membres actifs (personnes physiques majeures, ou personnes morales déclarées selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901).
- 3) de membres émérites choisis parmi les membres actifs depuis au moins deux années consécutives et qui ont rendu des services éminents à la Société, à l'histoire, à l'archéologie et au patrimoine du département d'Indre-et-Loire et de la Touraine. Le nombre de membres émérites ne pourra pas être inférieur à 120. Leur admission est proposée par le Conseil d'administration après demande écrite suivant les modalités prévues au Règlement intérieur et doit être ratifiée par la prochaine Assemblée générale annuelle. L'admission par l'Assemblée générale confère aussitôt au membre émérite la plénitude de ses droits.

Art. 4. Seuls les membres de droit sont dispensés de cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles aux organismes de la Société.

Les membres actifs et les membres émérites acquittent une cotisation annuelle ouvrant droit au service du bulletin annuel de la Société, aux activités et services énoncés à l'article 2 et à la gratuité des visites des collections, des expositions organisées par la Société ainsi qu'à l'accès à la bibliothèque.

1/

uc

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 5. La qualité de membre de la Société se perd :

- 1) par le décès ou la démission pour les personnes physiques ;
- 2) par la dissolution ou la démission pour les personnes morales ;
- 3) par le non paiement de la cotisation annuelle ;
- 4) pour motifs graves.

Dans tous les cas, le membre concerné, préalablement invité à faire connaître ses observations par écrit, peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort à la majorité des suffrages valablement exprimés. Il peut agir par représentation légale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

§ 1. Le Conseil d'administration

Art. 6. La Société est administrée par un Conseil d'administration de 21 membres élus, non compris les anciens présidents. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, il est procédé, sur proposition du Conseil d'administration, aux remplacements des sièges vacants des membres élus par la plus prochaine Assemblée générale ; les nouveaux membres achèvent le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration est élu pour trois ans par les membres actifs et les membres émérites réunis en Assemblée générale. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

L'élection et le remplacement des membres élus du Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire ont lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour de scrutin.

Pour l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale constitue un bureau de vote et de dépouillement parmi les membres actifs et émérites, à l'exception des membres du Conseil d'administration sortant et des candidats. Le vote à bulletins secrets est de droit.

Les anciens présidents de la Société sont membres de droit du Conseil d'administration avec droit de vote.

Art. 7. Tous les membres actifs et émérites, à jour de cotisation quinze jours francs avant la date de l'élection, sont éligibles au Conseil d'administration.

Art. 8. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président de la Société. La convocation est de droit sur la demande écrite d'au moins un quart de ses membres ou du quart des membres actifs et émérites de la Société.

La présence physique d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la tenue du Conseil.

En cas de vote, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par l'ensemble des membres présents et représentés est requise. Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le président de la Société préside la Conseil d'administration. Il peut déléguer cette fonction aux vice-présidents ou à défaut à un membre du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire général est établi sans blancs ni ratures sur feuillets numérotés et conservé au siège de la Société.

Aucune rétribution ne peut être versée aux membres du Conseil d'administration à raison des fonctions exercées, à l'exception des frais dûment justifiés pouvant donner lieu à remboursement sur décision conforme et préalable du Bureau.

Art. 9. Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur les susdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

§ 2. Le Bureau

Art. 10. Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration élit en son sein, au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour, un Bureau comprenant :

- 1) un président ;
- 2) deux vice-présidents ;
- 3) un secrétaire général et au besoin un secrétaire général adjoint ;
- 4) un trésorier et au besoin un trésorier adjoint ;
- 5) un bibliothécaire et au besoin un bibliothécaire adjoint ;
- 6) un responsable-conservateur des collections ;

Toutefois, les effectifs du bureau ne peuvent excéder le tiers de ceux du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du président. Il fixe l'ordre du jour et prépare les travaux du Conseil d'administration, établit le calendrier des séances, des excursions, des manifestations et règle la vie quotidienne de la Société.

Lors de ses réunions, le Bureau peut entendre des experts sur une question mise à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Aucune rétribution ne peut être versée aux membres du Bureau à raison des fonctions exercées, à l'exception des frais dûment justifiés pouvant donner lieu à remboursement.

Art. 11. Le Bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles. Toutefois, la durée du mandat du président est limitée à six années consécutives ; au delà de ces six années, il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de trois années.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et peut donner délégation de ces chefs à l'un des membres du Bureau. Il peut agir en justice au nom de l'association après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire ayant une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

§ 3. Le Comité de Publication

Art. 12. Le Comité de Publication est chargé de décider du principe, de la nature et du contenu des publications de la Société. Il est composé du président, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du bibliothécaire et de quatre membres actifs ou émérites. Le mandat des membres du comité est de trois ans.

Les quatre membres actifs ou émérites sont élus selon les modalités fixées pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

§ 4. Les commissions spécialisées

Art. 13. Sur proposition du Bureau et après accord du Conseil d'administration, des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, peuvent être créées dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Ces commissions exercent leurs missions sous le contrôle du Bureau. Il est rendu compte de leurs activités devant le Conseil d'administration et devant l'Assemblée générale annuelle.

§ 5. L'Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée générale comprend tous les membres de la Société en règle de leur cotisation annuelle au moins 15 jours avant l'ouverture des débats, ou dispensés de cotisation. Chaque membre actif et chaque membre émérite disposent du droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de l'ensemble de ses membres. Son Bureau est celui de la Société. Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un des membres du Bureau dûment mandaté avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Son ordre du jour, établi par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, est communiqué aux adhérents au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

A l'exception des cas prévus aux articles 22 et 23, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de l'ensemble des membres actifs et émérites sont présents ou dûment représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour après un intervalle de quinze jours francs, sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas de partage des voix valablement exprimées, la voix du président de l'Association est prépondérante.

Art. 15. L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion de la Société, sur sa situation morale et financière, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle se prononce par vote sur ces rapports.

Il est tenu un procès-verbal de ses séances, établi sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés, conservé au siège de la Société et signé par le président et le secrétaire général.

Le rapport moral et le rapport financier sont portés chaque année à la connaissance de tous les membres de la Société.

III – RESSOURCES

Art. 16. Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) du revenu et de la vente de ses biens ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) du produit provenant de ses activités et de ses publications ;
- 6) des dons et legs.
- 7) des revenus des capitaux mobiliers.

Art. 17. Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Art. 18. La dotation comprend :

- 1) une somme de 3049 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 17 ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) un ensemble d'objets historiques dénommé « collections du Musée de l'Hôtel Gouin » qui bénéficient de l'appellation Musée de France ;
- 4) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Les biens acquis par dons ou legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale en vue d'intégrer la collection du musée de l'hôtel Gouin ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France.

Art. 19. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte des résultats, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Il est justifié, chaque année, auprès du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture et du préfet du département de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – REPRESENTATION, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

§ 1. Représentation des membres

Art. 20. Tout sociétaire est admis à se faire représenter par procuration en Assemblée générale. Le même droit est attaché aux membres actifs et aux membres émérites pour l'exercice du droit de vote, à l'exception des cas prévus aux articles 22 et 23.

Un sociétaire (actif ou émérite) ne peut disposer de plus de trois procurations en sus de son droit de vote, sous réserve des dispositions fixées à l'article 8, 2^e alinéa. La procuration est rédigée par écrit ou sur un support informatique dûment authentifiable.

Art. 21. Sauf dans les cas où, en application des présents statuts, le scrutin secret est obligatoire, tout membre actif ou émérite peut demander le scrutin secret qui, dans ce cas, est de droit.

§ 2. Modification des statuts

Art. 22. Les statuts, ensemble le règlement intérieur, peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins le dixième de l'ensemble des sociétaires en exercice.

Les propositions de modifications, inscrites à l'ordre du jour, sont portées à la connaissance des sociétaires au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de l'ensemble des membres actifs et émérites sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour après un intervalle de quinze jours francs, sans condition de quorum.

Les statuts, ensemble le règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs et émérites présents ou représentés par procuration au moment du vote, la feuille de présence faisant foi.

§ 3. Dissolution de la Société

Art. 23. La dissolution de la Société est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins le dixième de l'ensemble des sociétaires en exercice.

La proposition de dissolution est portée à la connaissance des sociétaires au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de l'ensemble des membres actifs et émérites sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour après un intervalle de quinze jours francs, sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs et émérites présents ou représentés par procuration au moment du vote, la feuille de présence faisant foi.

Art. 24. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à une collectivité territoriale disposant d'un service du Patrimoine, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration de la Société.

Les registres de celle-ci et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

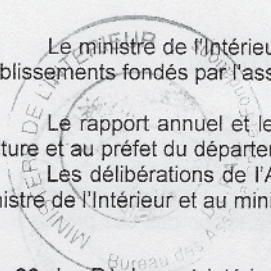
40

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Culture et au préfet du département.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 22, 23 et 24 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture. Elles ne sont valables qu'après approbation par le Gouvernement.

Art. 26. Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.



Certifié
Le Président
[Signature]
Y. Cogoluegnès